

COVID-19 : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE ET ALLOCATION RENFORCEE POUR LE SPORT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020

10 Novembre 2020

Face aux restrictions sanitaires impactant les associations et entreprises sportives, l'activité partielle peut être mobilisée, sous certaines conditions exceptionnellement adaptées à la crise sanitaire. Les aides renforcées prévues dans ce cadre restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 pour le secteur sport.

Maintien du dispositif renforcé jusqu'au 31 décembre 2020 pour le secteur du sport

Comme nous vous l'avions relayé, à la suite des annonces faites par le Premier Ministre dès le 14 mai dernier, le dispositif d'activité partielle reste applicable dans les conditions exceptionnelles en vigueur depuis le début de la crise sanitaire pour les structures sportives :

- <http://cosmos.asso.fr/actu/le-president-du-cosmos-rencontre-le-premier-18626>;
- <http://cosmos.asso.fr/actu/covid19-prolongation-des-aides-pour-le-secteur-18869>.

En effet, pour rappel, depuis le 1er juin 2020, les aides publiques versées aux employeurs dans le cadre de l'activité partielle sont progressivement revues à la baisse. Par exception, les structures du secteur sport, fortement impactées par la crise sanitaire, bénéficient d'un soutien renforcé.

Le texte prévoyant les modalités pratiques de cette mesure est le [Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#). Le [Décret n°2020-1170 du 25 septembre 2020](#) a prorogé la prise en charge exceptionnelle du dispositif jusqu'au 31 octobre 2020 aux secteurs les plus impactés par la crise sanitaire dont le sport. Suite aux nouvelles restrictions liées à l'évolution de la situation sanitaire, l'[Ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre 2020](#) relative à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle proroge à nouveau le dispositif jusqu'au **31 décembre 2020**. Le [Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020](#) d'application de cette ordonnance a été publié au Journal Officiel du 31 octobre 2020 (vous pouvez retrouver le texte du Décret en [cliquant ici](#) ou dans la rubrique documents liés à droite du présent article).

Concrètement, pour les structures visées, du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020, l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat pour compenser la charge des employeurs est égale à 70% de la rémunération brute du salarié, dans la limite maximale de 4,5 fois le SMIC en vigueur.

Sont notamment visés les employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs suivants :

- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- Gestion d'installations sportives ;
- Activités de clubs de sports ;
- Activités des centres de culture physique ;
- Autres activités liées au sport ;
- Autres activités récréatives et de loisirs...

Pour plus de précisions sur le sujet, vous pouvez consulter la page dédiée du Ministère du travail en cliquant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/prise-en-charge-a-100-de-l-activite-partielle-par-l-etat-pour-les-entreprises>

Recours au dispositif de l'activité partielle

Les conditions habituelles de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables. Pour plus de précisions consultez la fiche du service public dédiée : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>.

Pour aller plus loin, vous pouvez également consulter les questions-réponses et la fiche pratique du Ministère du travail sur l'activité partielle. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>

Pour rappel concernant le dispositif [exceptionnel d'activité partielle](#) mis en place pour les mois de mars à mai 2020, vous trouverez les questions-réponses du Ministère du travail dans la rubrique Documents liés en haut à droite du présent article – attention, ce document n'est pas à jour des mesures prises pour le maintien de l'allocation dans les secteurs dits "protégés" dont le sport.

A noter :

- La procédure de mise en activité partielle est complètement dématérialisée et s'effectue en ligne sur le site internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Lors de la saisie de la demande d'autorisation préalable, nous vous invitons à cocher "**activité partielle traditionnelle**". En effet, l'[activité partielle spécifique](#) renvoie vers un autre dispositif du Gouvernement : l'APLD (activité partielle longue durée) ;
- Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. **L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.**

Pour en savoir plus sur l'activité partielle spécifique encore appelée activité partielle longue durée (APLD), nous vous invitons à consulter notre [fiche pratique](#) dédiée.

Le service juridique du CoSMoS se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations par le biais de la [plateforme juridique](#) et tous les matins de la semaine lors de la [permanence juridique](#).